

Secrétariat général du gouvernement

Direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Pôle Fonction publique

Service des affaires juridiques et du dialogue social

Mél : saj.drhfpnc@gouv.nc
Tél. : 25.60.00 - Fax : 27.47.00

N° CS 17-3131- 629

Nouméa, le 18 JUIL. 2017

CIRCULAIRE

relative à la mise en œuvre des congés pour participation à des compétitions sportives en tant qu'athlète ou entraîneur sportif et à l'exercice de certaines activités de bénévole sportif

Objet : Respect de la procédure de prise de congés pour participation à des compétitions sportives en tant qu'athlète ou entraîneur sportif et à l'exercice de certaines activités de bénévole sportif.

Réf. : - Arrêté n° 1066 du 22 août 1953 *fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire* ;

- délibération n° 70/CP du 21 octobre 2011 *prise en application de la loi du pays n° 2011-3 du 17 octobre 2011 portant diverses mesures en faveur de la promotion du sport et du statut des bénévoles au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie* ;

- délibération n° 125/CP du 30 avril 2014 *prise en application de la loi du pays n° 2014-13 relative à la création d'un congé en faveur des entraîneurs sportifs* ;

- arrêté n° 2012-1257-GNC du 29 mai 2012 *portant diverses mesures relatives à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie*.

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les conditions d'octroi des congés pour participation à des compétitions sportives en tant qu'athlète ou entraîneur sportif et à l'exercice de certaines activités de bénévole sportif.

En propos liminaire, il doit être noté que le bénéfice des congés susmentionnés est ouvert aux agents fonctionnaires, stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires.

I – Bénéficiaires

A – Le congé pour participation à des compétitions sportives territoriales, nationales ou internationales

Ce congé permet aux agents de s'absenter pour participer à des compétitions sportives :

- territoriales ;
- nationales, c'est-à-dire organisées par une fédération nationale ;
- internationales, c'est-à-dire organisées par une fédération internationale ou une confédération continentale.

Le bénéfice de ce congé est ouvert aux agents inscrits sur l'une des listes de sportifs suivantes :

- de haut niveau métropolitain ;
- d'excellence dans la catégorie performance ou officiels techniques d'excellence de la Nouvelle-Calédonie.

B – Le congé en faveur des entraîneurs sportifs

Ce congé permet aux agents de s'absenter pour exercer une activité d'entraîneur sportif.

Le bénéfice de ce congé est ouvert aux agents :

- ayant la qualité d'entraîneur d'une ligue ou d'un club dont l'équipe est qualifiée dans le cadre d'une coupe ou d'un championnat de France ou d'Océanie ;
- ne percevant aucune rémunération ou indemnisation (autre que le remboursement de frais) pour l'encadrement de l'équipe ou des sportifs.

Le bénéfice de ce congé est limité à :

- 2 entraîneurs pour les sports collectifs ;
- 1 entraîneur pour les sports individuels.

C – Le congé en faveur des bénévoles sportifs en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive

Ce congé permet aux agents de s'absenter en vue d'exercer l'une des activités de bénévole sportif suivantes, en tant qu'organisateur, officiel technique, encadrant ou dirigeant d'une association sportive :

- siéger en tant que représentants d'une association auprès d'une instance sportive nationale ou internationale ;
- participer au déroulement d'une manifestation de niveau national ou international organisée par une instance sportive ;
- participer à des activités de formation de cadre, officiel technique ou d'animateur sportif, organisées par une ligue sportive agréée ou par un comité provincial auquel la ligue délègue l'organisation des activités de formation.

Le bénéfice de ce congé est limité à 20 agents par événement.

II – Durée des congés

Types de congés	Durée annuelle
Congé pour participation à des compétitions sportives	18 jours
Congé en faveur des entraîneurs sportifs	- entraîneur de ligue : 18 jours - entraîneur de club : 10 jours
Congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif	6 jours

Ces congés :

- sont fractionnables en demi-journées ;
- ne peuvent se cumuler avec les congés pour affaires personnelles, pour expectative de réintégration, ni avec le régime des permissions.

III – Procédure

Etape I

L'agent doit solliciter le congé par le biais d'une demande écrite, devant être réceptionnée par l'employeur dans le délai de 30 jours calendaires avant la date de début du congé sollicité.

Cette demande doit préciser la durée de l'absence envisagée ainsi que la date des épreuves sportives auxquelles :

- l'équipe ou les sportifs encadrés par l'agent sont amenés à participer, s'agissant du congé en faveur des entraîneurs sportifs ;
- l'agent sera amené à participer, s'agissant du congé pour participation à des compétitions sportives et du congé pour l'exercice d'activités en tant que bénévole sportif.

En cas de non-respect du délai d'un mois pour déposer sa demande, le bénéfice du congé pourra être refusé.

Cette demande doit être accompagnée, pour les trois types de congés, d'une attestation délivrée par la DJSNC dans les conditions suivantes :

1°) Concernant le congé pour participation à des compétitions sportives ou pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif, cette attestation est délivrée sous réserve que la compétition sportive territoriale, nationale ou internationale soit reconnue comme telle par le président de la ligue de la discipline concernée ou par le président du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie (CTOS.NC).

2°) Concernant le congé en faveur des entraîneurs sportifs, celle-ci doit être accompagnée, outre de l'attestation visée au 1°, d'une attestation du président de la ligue ou du club pour le compte duquel le

déplacement a lieu, certifiant que l'agent n'est ni rémunéré, ni indemnisé par celui-ci dans le cadre de son déplacement.

S'agissant des demandes de bénéfice du congé pour l'exercice de certaines activités de bénévole sportif, cette attestation doit, en outre, être délivrée sous réserve d'une demande expresse du président de la ligue concernée, du comité organisateur concerné ou du CTOS.NC auprès de la DJSNC.

Etape II

L'employeur autorise l'agent à s'absenter. La demande de congé peut cependant être refusée dans l'intérêt du service. Son octroi n'est donc pas un droit.

Etape III

Le bénéfice du congé est définitivement acquis, sous réserve de la production, par l'agent bénéficiaire, d'une attestation de participation délivrée par l'instance sportive concernée précisant les dates et la durée :

- de l'épreuve sportive à laquelle l'équipe ou les sportifs encadrés par l'agent entraîneur ont participé ;
- des épreuves sportives, de la manifestation, de la formation ou de l'évènement auquel l'agent athlète ou bénévole a participé.

Cette attestation doit être remise à l'employeur dans le délai maximum de 7 jours calendaires à compter du dernier jour de l'évènement au titre duquel le congé a été accordé.

En l'absence de production de cette attestation dans le délai imparti, le bénéfice du congé n'est pas acquis et les jours d'absence sont alors régularisés, au choix de l'employeur :

- soit par une retenue sur traitement pour absence irrégulière ;
- soit par une imputation sur les congés annuels de l'agent, d'une durée égale à celle de l'absence.

Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Alain MARC

**NOTICE RELATIVE A LA PROCEDURE D'OCTROI DE CONGES POUR
PARTICIPATION A DES COMPETITIONS SPORTIVES EN TANT QU'ATHLETE
OU ENTRAINEUR ET A L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITES DE
BENEVOLE SPORTIF**

Les congés sont accordés sur demande écrite de l'agent accompagnée d'une attestation délivrée par le directeur de la jeunesse, des sports et loisirs de NC. La demande doit préciser la date et durée de l'absence ainsi que les épreuves sportives auxquelles l'agent participera.

S'agissant des demandes de congés pour entraîneur sportif, la demande doit être également accompagnée d'une attestation du président de la ligue ou du club pour le compte duquel le déplacement a lieu, certifiant que l'agent n'est ni rémunéré ni indemnisé par celui-ci dans le cadre de son déplacement.

La demande doit parvenir à l'employeur dans le
délai maximum de 30 jours calendaires avant le début du congé sollicité

L'employeur autorise l'agent à s'absenter

Le bénéfice du congé est définitivement acquis sous réserve de la remise à l'employeur d'un justificatif de participation à l'évènement
dans le délai maximum de 7 jours calendaires à compter du dernier jour de l'évènement prévu, au titre duquel est accordé le congé

Si attestation non remise,

l'agent perd le bénéfice du congé.

Les jours d'absence sont régularisés au choix de l'employeur :

- soit par une retenue sur traitement pour absence irrégulière ;
- soit par une imputation sur les congés annuels d'une durée égale à celle de l'absence